

## Convention de dépotage entre les deux parties

Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement

Règlement pour la réception et le dépotage sur la Step d'Ussel

Mairie d'Ussel

26 Avenue Marmontel 19208 USSEL CEDEX

Chapitre I - Objet du document et definitions prealables	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission	4
Article 2.1 Lieu de réception	4
Article 2.2 Conditions générales d'accès	4
Article 2.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage	4
Article 2.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière	4
Article 2.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle	
Article 2.3.3 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible au sens du chapitr	
Chapitre III - Définition des produits admissibles	5
Article 3.1 Conditions générales et critères	5
Article 3.2 Type de produit admissible	
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	
Article 3.4 Quantités admissibles et Provenance des produits	
Article 3.5. Bordereau d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement ou de matière de curage	
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	7
Article 4.1 Contrôles	7
Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	
Chapitre V – Fonctionnement	7
Article 5.1 Heures d'ouverture	7
Article 5.2 Accès au site de dépotage	8
Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement	
Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	
Article 5.5 Installations	
Chapitre VI – Tarification et facturation	9
Article 6.1 Tarification	9
Article 6.2 Facturation	9
Chapitre VII - Obligations réciproques	9
Article 7.1 Obligations de l'entreprise d'assainissement	9
Article 7.2 Obligations de la Step d'Ussel	
Commentaires concernant le règlement pour la réception et le dépotage	11
Annexes	12
Annexe 1 : Protocole de sécurité dépotage entreprise d'assainissement	13
Annexe 2 : Protocole de dépotage des matières de vidanges et de curage	15
Annexe 3 : Plan d'accès aux zones de dépotages	16
Annexe 4 : Délibération tarif pour le traitement des matières de curage et de vidange	17

## Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sousproduits liquides de l'assainissement et de curage sur le site de dépotage de l'unité de dépollution.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé vidangeur, est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

La présente convention est conclue entre :

La Commune d'Ussel, Représentée par M. Christophe ARFEUILLERE, en sa qualité de Maire et le personnels responsale de la bonne exploitation de ses ouvrages, telle que la Station de Traitement des Eaux Usées.

Ci-après dénommé « Step d'Ussel »

Εt

Le prestataire d'assainissement

Ci-après dénommé « L'entreprise d'assainissement »

### Chapitre II - Conditions Générales d'admission

#### Article 2.1 Lieu de réception

La Step d'Ussel, réceptionnant les matières liquides est située au : Impasse du bédabourg - 19200 USSEL. Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point est interdit.

#### Article 2.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

#### Article 2.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au chapitre III ;
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter des produits de manière ponctuelle, voire occasionnelle ;
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III.

#### Article 2.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur la Step d'Ussel devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage devra être réalisée par écrit à : *Monsieur le Maire d'Ussel, 26 avenue Marmontel – 19200USSEL.* 

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention entre le demandeur et le maître d'ouvrage et la signature d'un protocole de sécurité.

# Article 2.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle

Toute personne physique ou morale (propriétaires de camping-cars, particuliers, etc.) souhaitant dépoter des produits de manière exceptionnelle s'adressera directement à l'exploitant de la Step d'Ussel afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation exceptionnelle, si elle est accordée, définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un protocole de sécurité sera signé par les deux parties avant accès au site. (Cf annexe 1).

## Article 2.3.3 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible au sens du chapitre III

Toute personne physique ou morale souhaitant venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III, doit systématiquement faire une demande préalable d'acceptation exceptionnelle d'un produit. Dans ce cas, le producteur transmet, par écrit :

- la nature du produit,
- la raison pour laquelle le produit doit être traité exceptionnellement à la Step d'Ussel,
- la provenance du produit
- la quantité de produit
- le calendrier de livraison envisagé.

D'autres documents peuvent être demandés par l'exploitant, en fonction du cas rencontré.

L'exploitant peut notamment demander un échantillon préalable avec analyses faite par un laboratoire agréé.

L'exploitant s'engage à donner une réponse argumentée au plus tard dans les 7 jours ouvrés de la demande ou après avoir reçu les résultats de l'analyses.

Cet accord préalable d'acceptation exceptionnelle du produit définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un plan de prévention sera signé par les deux parties avant accès au site.

## Chapitre III - Définition des produits admissibles

#### Article 3.1 Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la Step d'Ussel (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration) ;
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant) ;
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service ;
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit ;
- de la qualité ;
- de la quantité ;
- de la provenance géographique ;
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement ou de curage.

#### Article 3.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sont :

- Uniquement les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables ;
- Les produits de curage des réseaux du périmètre de la commune d'USSEL.

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ne pourra être accepté sur l'unité de traitement.

Voir textes réglementaires produits nomenclatures.

#### Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9;
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3;
- contraintes sur la présence de métaux et d'hydrocarbures ;
- contraintes sur la présence d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...) et de graisses dans les matières de vidange ;
- etc.

#### Article 3.4 Quantités admissibles et Provenance des produits

Pour les matières de vidanges provenant d'installations domestique :

- Volume global journalier est de 15 m³ par jour ;
- Pour des volumes supérieurs, il faudra prendre contact avec Step d'Ussel, pour confirmer l'autorisation de dépotage ;

Pour les matières de curage :

- Seules les matières de curages de la Commune d'USSEL sont acceptées.

Pour les matières ne venant pas du périmètre de la Commune d'USSEL, il faudra faire une demande à la Step d'Ussel.

Si elles sont acceptées, le prestataire suivra les consignes qu'ils lui seront données. Une majoration de 25 % sera appliquée pour les produits admissibles issus des communes extérieures à la Ville d'Ussel et des départements voisins.

## Article 3.5 Bordereau d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement ou de matière de curage

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement ou de matière de curage, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

## Chapitre IV - Contrôles et conditions de refus

#### **Article 4.1 Contrôles**

La Step d'Ussel peut à tout moment faire un prélèvement de produit afin de faire des analyses de contrôle de la qualité et du respect des critères définies.

#### Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

La Step d'Ussel a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- Du fait du produit :
  - Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle ;
  - Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.
- Du fait de la Step d'Ussel :
  - Dysfonctionnement ou saturation de la Step d'Ussel ;
  - Encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement de la Step d'Ussel ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre le prestataire :

- Avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise ;
- Poursuites judiciaires ;
- Pénalités financières.

#### Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de 24 heures.

## **Chapitre V – Fonctionnement**

#### **Article 5.1 Heures d'ouverture**

Du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et exceptionnelles les samedis, dimanches et jours fériés en cas d'urgences.

#### Article 5.2 Accès au site de dépotage

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun cas aux autres points de la Step d'Ussel.

L'accès aux ouvrages de dépotage peut se faire seul dans le cadre des horaires définis.

## Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement sera établi en 3 exemplaires (3 volets du carnet à souche).

#### Rappel:

Volet n° 1 : propriétaire de l'installation Volet n° 2 : entreprise d'assainissement

Volet n° 3 : centre de collecte et de traitement

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

L'entreprise d'assainissement envoie le volet 1 du bordereau au propriétaire de l'installation après prise en charge par la Step d'Ussel du produit.

#### Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement ».

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation. Voir exemplaire ci-joint pour prise de connaissance.

#### **Article 5.5 Installations**

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

- Le chauffeur aura la possibilité de nettoyer sa cuve au-dessus de la fosse des matières de curage.
- Mais en contrepartie il lui sera demandé de temps en temps de pomper l'eau dans les matières de curage afin de faciliter le traitement de ces derniers.

### **Chapitre VI – Tarification et facturation**

#### **Article 6.1 Tarification**

Les quantités dépotées devront être identiques à celles inscrites sur les bordereaux de dépotage. Les tarifs seront définis et pourront être modifiés par délibération de la collectivité. Celle-ci s'engage à la transmettre à l'entreprise d'assainissement.

Le mode de tarification est le suivant.

#### Tarifs selon:

- La quantité ET/OU
- Le type de produit ET/OU
- La provenance ET/OU.

### Surtaxe ou pénalités :

- Si perturbation du fonctionnement de la Step d'Ussel ;
- En cas de non-conformité du produit constaté par l'exploitant.

#### **Article 6.2 Facturation**

Mensuelle par mandat administratif.

Les volumes seront facturées à M-1, par conséquent l'entreprise d'assainissement s'engage à déposer tous les bordereaux de suivis de produits chaque première semaine du mois.

Le service facturation délivrera un récapitulatif détallé des volumes de chaque produit dépoté sur la Step d'Ussel.

## Chapitre VII - Obligations réciproques

#### Article 7.1 Obligations de l'entreprise d'assainissement

Conformément à la réglementation, l'entreprise d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de sa déclaration en Préfecture, pour l'exercice de son activité.

L'entreprise d'assainissement est autorisée à accéder au site de dépotage et doit appliquer le présent règlement et le protocole de sécurité.

De plus, l'entreprise d'assainissement est tenue d'assumer la responsabilité des problèmes que luimême ou ses représentants pourraient occasionner sur la Step d'Ussel (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

### Article 7.2 Obligations de la Step d'Ussel

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, la Step d'Ussel en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que l'entreprise d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits liquide, la Step d'Ussel s'engage à informer au plus tôt l'entreprise d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits.

Pendant l'arrêt des installations, l'entreprise d'assainissement devra s'assurer du bon traitement de ses produits liquides, dans un autre centre de traitement. Sans ouvrir droit, pour cette dernière, à une quelconque indemnité.

La collectivité s'engage à informer l'entreprise d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

#### **DEFINITIONS**

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

#### **PROCEDURES**

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entrepreneur qui collecte un sous-produit liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client.
- Le producteur recevra en retour le volet n° 1 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous-produit.

## **Annexes**

Annexe 1 : Protocole de sécurité dépotage entreprise d'assainissement

Annexe 2 : Protocole de dépotage des matières de vidanges et de curages

Annexe 3 : Plan d'accès aux zones de dépotages

Annexe 4 : Délibération tarif pour le traitement des matières de curages et de vidanges

## Annexe 1 : Protocole de sécurité dépotage entreprise d'assainissement

Collectivité ou établisseme	ent public utilisateur		Entreprise extérieure		
Raison sociale <u>:</u> Mairie Ussel – S d'épuration	tation		Raison sociale		
d'épuration			Adresse TélTélécopie		
Horaires d'ouverture pour les opérations De 7h00 à 18h00		ion :		2,	
	Fréquence de	es opératior	18		
☐ Opération ponctuelle (date du_	<u>аи</u>	)	☐ Opération a	innuelle	
N/L					
	les et matériels de trans				
Type de véhicule camion hydrocureur	Caractéristiques d Hauteur : 3,70 m Large		umensions)	Aménagements, équipemen Nettoyeur haute pression, pompes	
amion nydrocured	rocureur nauteur: 3,70 m Largeur: 2,30 m Nettoyeur naute pression, pompes, vannes				
	Caractéristiques p	produit trans	sporté		
Nature		Quantité		Conditionnement	
Matières de vidange, matière de curage (_eaux usées ou pluviales )				1	
	Dáraulament	do l'opératio			
				d'assainissement en respectant	
Mathie		. autáriaura	(aashar laa aasa		
	el utilisé par l'entreprise			9)	
	Diable Transpalette manuel		Chariot élévateur Quai de transborde	□ Autres ement (à préciser) :	
Documents remis par la collectivité ou l'éta			Obs	servations particulières	
✓ Plans (accès, circulation, infirme					
☐ Consignes d'urgence en cas d'ii	icendie, a accident				

#### Consignes générales de sécurité

#### Protection des travailleurs Port de tout autre équipement de protection, préciser : Détecteur 4 gaz, Vêtements Protections Chaussures masque si besoin Masque Casque Lunettes Gants ou bottes de travail auditives

Interdiction	Consignes
□ De fumer à l'intérieur des bâtiments.     □ D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention.     □ De monter sur le marchepied des véhicules pendant les manœuvres.     □ De circuler à pied sur les aires de manœuvres	<ul> <li>⇒ Les ouvertures et fermetures des portes de remorques ou camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré, cale sous les roues tractrices.</li> <li>⇒ Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de <u>stationnement</u>)</li> </ul>

#### Sécurité pour le transport de matières dangereuses

Nom du produit :								
	Caractéristiques du produit							
Présence de matières dangereuses ?								<b>(</b>
√ Non	Explosif	Inflammable	Comburant	Toxique	Corrosif	Dangereux pour l'environnement	CMR	Dangereux pour la santé
Caractéristiques produit :								
Précautions à prendre en fonction de la caractéristique du produit :								
Procédure et cheminement de l'opération (à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'accueil)		□ affichage des panneaux de signalisation obligatoire  ✓ contrôle de la certification / habilitation du chauffeur  ✓ contrôle du produit transporté  □ récupération des polluants et élimination  □ branchement des dispositifs d'élimination de l'électricité statique  □ dispositif de fermeture des vannes (vérification de l'étanchéité des raccords ou vannes après dépotage)						

En accord avec les prescriptions des articles R 4515-4 à R 4515-11 du Code du Travail, les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation. Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site. Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints. Toute information modifiant ce protocole sera <u>annexé</u> ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

Le correspondant de la collectivité ou établissement public	Le représentant de l'entreprise de transport
Nom FonctionExploitant de la station d'épuration d'Ussel	Nom

#### Annexe 2 : Protocole de dépotage des matières de vidanges et de curages



#### Protocole de dépotage des matières de vidanges et de curages sur la Step d'Ussel

- o Autorisation d'accès au site de dépotage de la Step d'Ussel
- Mise en position du camion-citerne par marche arrière en respectant le code de la route sur la zone de dépotage
- o Vérification du produit et prise d'échantillon si nécessaire par l'exploitant
- Mise en place des raccordements de dépotage pour les matières de vidange, ou ouverture du portail de sécurité de la zone de dépotage des matières de curages.
- Mise à disposition d'un accès à l'eau pour le nettoyage de la cuve uniquement zone de matière de curage (Respect du matériel mise à disposition)
- o Autorisation de dépotage
- o Rangement du matériel utilisé et fermeture des bornes d'eau mis à disposition
- o Afin de garantir un lieu de travail correct, un nettoyage est à effectuer avant le départ du camion
- Fermeture du portail de sécurité de la zone de dépotage des matières de curage ou fermeture de la trappe de dépotage des matières de vidange
- o Signatures des bordereaux de suivis de matières de vidange ou de curages



Annexe 3 : Plan d'accès aux zones de dépotages



#### Annexe 4 : Délibération tarif pour le traitement des matières de curages et de vidanges



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2010**

Mairie d'Ussel

Date de la convocation : 17 février 2010 Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de pouvoirs : 3

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Madame Martine LECLERC, Maire.

Etaient présents : Mme Martine LECLERC, M. Bernard BARANOWSKI, M. Jean-Paul BOURRE, M. Gilles CHAZAL, M. Yoann CRONNIER, M. Alain CURBELIÉ, M. Alain DURAND, M. François FARDAO, Mme Evelyne GAILLARD, M. Bernard GIAT, M. Thierry GIBOURET, Mme Patricia TILLET-HADDAD, M. Frank LANIER, MIlle Emille MAZÉRAT, Mme Valérie OLLIER, Mme Marie-Jo PIVIER, Mme Marie-Hélène POMMIER, Mme Claudine PRESSET-BOUTOUYRIE, M. Patrice ROGER, Mile Monique ROUGERIE, Mme Huguette ROUSSANGE, M. Théodore SOULAT, Mme Bernadette VENTÉJOUX.

Etaient absents: M. Jackson ANKRI, M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Françoise BÉZIAT, M. Christian DUBOIS, M. Roger FAUGERON, Mme Madeleine GARCIA, Mme Michèle GONDON, M. Jean-Pierre GUITARD, Mme Mady JUNISSON, Mme Conception VACHER.

Ont donné procuration: M. Jackson ANKRI à Mme Monique ROUGERIE, M. Christophe ARFEUILLERE à Mme Françoise BEZIAT, Mme Madeleine GARCIA à Mme Evelyne GAILLARD, Mme Conception VACHER à Mme Bernadette VENTÉJOUX.

Secrétaire de séance : Mile Emilie MAZERAT a été désignée secrétaire de séance.

#### Délibération nº 2010/02/009

Tarif pour traitement des matières de curages et de vidanges pour la station d'épuration.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la station d'épuration du PONT TABOURG vient d'être réceptionnée avec effet au 27 janvier 2010.

Les installations permettant le traitement des produits de curage et matières de vidanges sont opérationnelles pour les professionnels dont la demande est forte.

Le tarif proposé est de 13,50 € hors taxes le m³.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition sus-citée.

Accusé de réception en préfecture

019-211927504-20100224-2010-02-009-DE

Date de signature : 26/02/2010 Date de réception : 26/02/2010

Date d'affichage: 2 6 FEV. 2010

Date de notification

Pour extrait conforme,

Le Maire.

Martine LECLERC.

Accusé de réception en préfecture 019-211927504-20241211-DL20241211-024-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024